

No. 153.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour dissiper des doutes et expliquer le statut provincial, 12 Vict. ch. 42, pour abolir l'emprisonnement pour dettes.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, vendredi, 20 oct.
1854.

Seconde lecture, mardi 24 oct., 1854.

M. TERRILL.

BEC :

IMPRIME PAR JOHN LO VELL, DE LA MONTGOMERIE.

1854.]

BILL.

[No. 153.]

Acte pour dissiper des doutes et expliquer le statut provincial, 12 Vict. chap. 42, pour abolir l'emprisonnement pour dettes.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur les vrai sens et Préambule.
 intention de cette partie de la première section de l'acte
 passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé :
 "Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes et punir les débi-
 5 "teurs frauduleux dans le Bas-Canada et pour d'autres objets" qui 12 Vic. c. 42.
 déclare qu'aucun writ de *capias ad satisfaciendum* ou autre exé-
 "cution contre la personne ne sera décerné ni accordé après la
 "passation de cet acte," et qu'il est nécessaire d'en expliquer le
 sens :—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

10 Que la susdite partie citée de l'acte mentionné en premier lieu A quelles pro-
 était destinée seulement à avoir force et effet que par rapport aux cédures seule-
 exécutions contre la personne sur jugement pour dette ;—et que ment contre
 rien de contenu en icelui, n'était censé empêcher ou ne sera inter- les personnes
 prété comme ayant empêché ou devant empêcher ci-après qu'au- la première
 15 cun writ d'exécution contre la personne ne soit décerné pour mé- section du dit
 pris de procédures de cour ou contrainte par corps ou autre pro- acte devra
 cédure de même nature contre aucun défendeur ou défendeurs s'appliquer.
 pour aucune résistance aux procédures de cour (rebellion à jus-
 20 tice) ou pour avoir frauduleusement éludé aucun jugement ou ordre
 de cour, en empêchant ou entravant la saisie de propriété en sa-
 tisfaction d'icelui, qui aurait pu être légalement obtenu et décerné
 avant la passation du susdit acte mentionné en premier lieu.